

Unité bi-départementale Calvados - Manche  
477 Boulevard de la Dollée  
BP 70271  
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 11/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SPEN**

Direction Régionale  
18/20 Rue Henri Rivière - BP 91013  
76171 Rouen

Références : 2023.801  
Code AIOT : 0005304876

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement SPEN implanté 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham. L'inspection a été annoncée le 03/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale "coup de poing" sur l'application des dispositions de la loi AGECE. Par ailleurs, suite aux enjeux de nuisances olfactives identifiés lors de la dernière CSS, plusieurs points relatifs à cette thématique ont été traités durant l'inspection. Les modalités de stockage des déchets amiantés ont également été contrôlées, au titre du programme pluri-annuel de contrôle. Un point a enfin été fait sur les conséquences pour le site des tempêtes survenues début novembre 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPEN
- 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham
- Code AIOT : 0005304876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPEN, filiale du groupe VEOLIA, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur les communes de Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, et autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2008. Cet arrêté a été modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral

du 23 mars 2023.

À la date de la présente visite, deux casiers sont en cours d'exploitation : le casier n°15 dédié aux déchets ultimes non dangereux (mis en exploitation le 28/12/2022), et un casier dédié aux déchets contenant de l'amiante. Les travaux de recouverture définitive de l'ancien casier n° 14 sont en cours d'achèvement. L'exploitant commence à procéder aux travaux préparatoires au terrassement et à l'aménagement du futur casier n° 16.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mise en œuvre des dispositifs découlant de la loi AGEC
- Gestion des odeurs générées par le site
- Dégâts causés par les tempêtes de début novembre 2023

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a également été l'occasion de faire le point sur les conséquences pour le site du passage successif des tempêtes Ciaran et Domingos, entre le 1er et 5 novembre 2023. L'exploitant déplore des dégâts sur ses dispositifs anti-envols et l'impossibilité temporaire d'injecter l'électricité produite (cogénération) et le biométhane produit (Wagabox) du fait des coupures sur le réseau public de distribution. Quelques envols ont eu lieu dans la haie située au nord, des agents étaient en opération de ramassage lors de l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Conditions d'élimination en ISDND - Rapports caractérisation des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe III	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Recherche des émissions diffuses de gaz odorants	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Registre lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	Amende, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle vidéo - données filmées	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	Sans objet
4	Conditions d'élimination – contrôle visuel	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-3	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle vidéo - données enregistrées	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	Sans objet
3	Conditions	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'élimination – contrôle vidéo des chargements entrants	30/03/2021, article D. 541-48-3	
6	Conditions d'élimination – Attestations obligations de tri	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-4	Sans objet
7	Conditions d'élimination en ISDND - information préalable pour les OM	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28	Sans objet
8	Conditions d'élimination en ISDND - réception sur site	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30	Sans objet
9	Conditions d'élimination en ISDND - CAP	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29	Sans objet
10	Traçabilité - registre chronologique des entrées	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-43 point I	Sans objet
11	Traçabilité - RNDTS	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-43 point II	Sans objet
12	Refus d'admission de déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	Sans objet
13	Registre des contrôles du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
16	Suivi météorologique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	Sans objet
17	Surveillance des rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 36.1	Sans objet
18	Réinjection des lixiviats dans les bioréacteurs	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 52	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les nouvelles dispositions issues de la loi AGEC, l'inspecteur estime que le système de gestion par caméra n'apporte pas de réelle plus-value au quotidien pour l'exploitation du site. Le système de contrôle au déchargement par présence d'une agente en quasi-permanence s'avère bien plus efficace dans l'objectif de réduire les fractions valorisables des déchets mis en stockage. L'exploitant s'est approprié les nouvelles formalités administratives (caractérisation, attestations) même si des ajustements restent à opérer.

Pour ce qui concerne les odeurs, l'inspecteur note les efforts faits par l'exploitant pour amoindrir les nuisances, mais constate avec regret que ces différentes actions semblent à ce stade ne pas porter de résultats convaincants. A contrario, il est relevé une très mauvaise gestion des lixiviats, qui explique très probablement la présence importante d'H<sub>2</sub>S dans le biogaz et donc les nuisances olfactives perçues. Cette mauvaise gestion étant délibérée, des suites administratives vont être proposées afin d'encadrer un retour rapide à la conformité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle vidéo - données filmées

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Contrôle vidéo - données filmées
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants.            (...)            Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :            -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;            -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.</p>
<p><b>Constats :</b>            L'exploitant a mis en place 3 caméras "AGEC" au niveau du quai de déchargement. Une permet de filmer les véhicules déchargeant et 2 caméras filment latéralement les déchets déchargés. Une de ces 2 caméras latérales était indisponible durant l'inspection, du fait d'un dysfonctionnement.            La caméra latérale qui fonctionne ne permet pas d'identifier les différents types de déchets, car elle est placée trop éloignée de la zone de déchargement.</p>
<p><b>Observations :</b>            L'exploitant a créé un poste d'agent technique de contrôle visuel directement au niveau du quai de déchargement. Cette initiative s'avère bien plus efficace que le visionnage différé des caméras "AGEC".</p> <p>Il est attendu que l'exploitant dispose sous 2 mois ses 2 caméras latérales de façon à ce qu'il puisse être distingué au visionnage la nature des déchets déchargés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N° 2 : Contrôle vidéo - données enregistrées

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Contrôle vidéo - données enregistrées
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.            Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.            Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.            Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées</p>

automatiquement.
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un tableau de synthèse des dates et périodes d'indisponibilité. Au cumul, l'indisponibilité s'élève à 162 heures 24 minutes et 36 secondes sur les 11 premiers mois de l'année 2023, soit un peu plus du tiers de la limite maximale de 20 jours par an autorisée. Il est à noter que ce bilan a été très alourdi par les coupures de réseau électrique liées aux tempêtes de début novembre (94 heures 55 minutes d'indisponibilité sur ce seul mois)  Toutefois, ce tableau ne mentionne pas ce qui est considéré comme indisponibilité : dysfonctionnement d'une seule caméra, ou de 2 sur les 3, ou uniquement les périodes durant lesquelles aucune des 3 caméras n'est disponible ?</p> <p>Il a été procédé, par sondage, au visionnage d'un déchargement de déchets en direct, et au visionnage d'un déchargement différé (une heure avant). Il a également été demandé à l'exploitant de remonter aux images les plus anciennes de déchargement. Celles-ci datent de moins d'un an et correspondent à la mise en service des 3 caméras "AGEC".  L'exploitant n'a pas pu confirmer que le serveur d'enregistrement des vidéos est paramétré pour les supprimer au bout de 12 mois.</p>
<p><b>Observations :</b>  Le registre recensant les périodes d'indisponibilités doit être amélioré afin de mentionner quelle caméra est concernée et de recenser également les opérations de maintenance.  L'exploitant doit s'assurer que le serveur est bien paramétré pour écraser les données vidéos au bout de 12 mois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Conditions d'élimination – contrôle vidéo des chargements entrants**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conditions d'élimination – contrôle vidéo des chargements entrants
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :</p> <p>1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre,  à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;</p> <p>2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets</p>
<p><b>Constats :</b>  Ce point a été contrôlé par sondage, à partir de plusieurs chargements observés durant l'inspection. Aucun écart n'a été relevé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Conditions d'élimination – contrôle visuel**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conditions d'élimination – contrôle visuel
<b>Prescription contrôlée :</b> IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets (...) 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant(...)
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté sa procédure de gestion des FIPAD / CAP (*), actualisée en dernier lieu en novembre 2019. Celle-ci n'évoque pas l'obligation de disposer d'un rapport de caractérisation lors de la délivrance des CAP.  (* ) FIPAD : fiche d'identification préalable à l'admission de déchets, transmise par le producteur de déchets souhaitant faire éliminer ses déchets dans l'ISDND CAP : certificat d'admission préalable, délivré par l'exploitant de l'ISDND sur la base de cette FIPAD et du résultat de caractérisation.
<b>Observations :</b> La procédure SPEN de gestion des FIPAD / CAP doit être actualisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 5 : Conditions d'élimination en ISDND - Rapports caractérisation des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conditions d'élimination en ISDND - Rapports caractérisation des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Caractérisation de base (...) La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. (...) a) Informations à fournir : - source et origine du déchet ; - attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage. b) Essais à réaliser : (...) réaliser (...) un test de lixiviation (...) porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat (...). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. (...)
<b>Constats :</b> Durant l'inspection, il a été procédé à l'examen des documents associés à un déchargement de déchets d'activités d'entreprises. En l'occurrence, il s'agissait de « déchets résiduels » identifiés sous le code déchet 19 12 12 et produits par l'entreprise Sphère.

<p>La FIPAD comporte une attestation de tri (mais sans mention explicite du tri « 7 flux ») ; elle a été validée le 10/02/23 mais ne s'appuie a priori sur aucun rapport de caractérisation.</p> <p>Malgré cette absence, l'exploitant a délivré le certificat d'acceptation préalable pour ce type de déchets, le 10/02/23. Le CAP mentionne "Demande de renseignements complémentaires" sans qu'il puisse être établi quels sont ces renseignements, si ceux-ci ont été explicités au producteur des déchets, ni si ce dernier les a fournis.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant SPEN doit être davantage vigilant à la cohérence des documents qui lui sont produits, et refuser de délivrer les CAP aux chargements qui ne disposent pas de caractérisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 6 : Conditions d'élimination – Attestations obligations de tri**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conditions d'élimination – Attestations obligations de tri</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri (...). A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. (...) II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie.</p>
<p><b>Constats :</b> Comme vu au précédent point de contrôle, l'exploitant dispose des attestations. Toutefois, il accepte des attestations qui ne mentionnent pas explicitement le respect des obligations "7 flux" par les entreprises productrices. Cela doit être corrigé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Conditions d'élimination en ISDND - information préalable pour les OM**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conditions d'élimination en ISDND - information préalable</p>

pour les OM
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. (...). L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées(...).</p>
<p><b>Constats :</b>  Les documents associés à un déchargement d'ordures ménagères (producteur SEROC) ont été présentés durant l'inspection.  Ceux-ci n'appellent pas d'observations.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Conditions d'élimination en ISDND - réception sur site**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conditions d'élimination en ISDND - réception sur site</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :  - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;  (...)  - réalise une pesée ;  - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;  - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.  (...)</p>
<p><b>Constats :</b>  L'ensemble de ces dispositions sont respectées par l'exploitant.  L'inspecteur tient à souligner le contrôle visuel pratiqué par une agente présente sur le quai de déchargement dans plus de 80 % des cas (absente sur la pause méridienne et avant 08h30).  Le pont-basculé et le portique de détection de radio-activité ont tous deux fait l'objet d'une vérification générale périodique récente.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Conditions d'élimination en ISDND - CAP**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conditions d'élimination en ISDND - CAP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la</p>

caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III. Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. (...) Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.(...)

**Constats :**

Les CAP observés durant l'inspection étaient valables et comportaient les éléments réglementaires attendus. La vigilance de l'exploitant a été appelée sur l'examen de cohérence qui s'impose avant délivrance ou renouvellement des CAP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Traçabilité - registre chronologique des entrées

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-43 point I

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Traçabilité - registre chronologique des entrées

**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son logiciel Diva Pesée, qui vaut registre des déchets entrants. Celui-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'inspecteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Traçabilité - RNDTS

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-43 point II

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Traçabilité - RNDTS

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

(...)

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

(...)

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent (...) les données constitutives du

registre mentionné (...) au moyen du télé-service mis en place (...). Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la (...) la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. (...)
<b>Constats :</b> L'exploitant a expliqué qu'un téléversement automatique est effectué quotidiennement dans le RNDTS. L'inspecteur a pu vérifier que le RNDTS est effectivement renseigné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Refus d'admission de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Refus d'admission de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).  En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
<b>Constats :</b> Le registre des refus d'admission a été présenté, pour la période du 01/10/23 au 10/11/23. Il a été relevé une erreur de dénomination, puisque ce registre liste sans distinction les chargements acceptés malgré des erreurs de tri et les chargements réellement refusés.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit améliorer son registre afin de distinguer les refus des chargements avec erreurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Registre des contrôles du réseau de collecte du biogaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des contrôles du réseau de collecte du biogaz
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.  Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.  Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des

installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

**Constats :**

La qualité du biogaz est mesurée en continu pour chaque casier. L'exploitant relève régulièrement les valeurs enregistrées. Il est également possible de connaître la qualité du biogaz in fine valorisé (mélange des biogaz extraits de chaque casier).

Des teneurs anormalement élevées en dihydrogène sulfuré ont été relevées sur les casiers 12 et 13. Cette production forte peut être due à la présence d'un volume conséquent de lixiviats en partie basse du massif de déchets de ces casiers (cf. point de contrôle relatif à la hauteur des lixiviats) et explique peut-être l'augmentation des nuisances olfactives ressenties par les riverains.

Il est à noter que l'outil d'analyse en continu est plafonné à 10 000 ppm pour la concentration d'H<sub>2</sub>S. Il n'est donc pas possible d'évaluer les concentrations supérieures à ce plafond (la teneur est-elle de 11 000 ppm ou 20 000 ?).

Le volume de biogaz capté sur l'ensemble du site a atteint 7,5 millions de Nm<sup>3</sup> en 2022. Au jour de l'inspection, le volume de biogaz capté atteignait 5,85 millions de Nm<sup>3</sup> depuis le début de l'année 2023. L'inspecteur ne relève pas de diminution du volume de lixiviats traité par les modules Nucleos à la suite de la mise en service d'unité Wagabox. Une telle diminution aurait pu refléter un choix économique de privilégier la valorisation du biogaz en injection réseau plutôt qu'en traitement de lixiviats, mais tel ne semble pas être le cas.

L'exploitant a décrit à l'inspecteur le logiciel Datagas dédié aux réglages des réseaux biogaz. Le technicien gaz renseigne ce logiciel lors de ses tournées sur site. Ce logiciel définit également les fréquences de passage selon les différents casiers. Il trace aussi les travaux réalisés sur les différents ouvrages du réseau biogaz.

**Observations :**

L'exploitant est invité à adapter ses capteurs en continu afin de pouvoir déterminer la concentration exacte en H<sub>2</sub>S, y compris lorsque celle-ci dépasse 10 000 ppm.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Recherche des émissions diffuses de gaz odorants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

**Thème(s) :** Risques chroniques, Recherche des émissions diffuses de gaz odorants

**Prescription contrôlée :**

IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut

d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

**Constats :**

La dernière cartographie des émissions diffuses a été réalisée en février 2022, selon méthodologie FID. Les points fuyards relevés lors de celle-ci ont fait l'objet de travaux de reprise. Les inspecteurs ont pu contrôler visuellement lors de l'inspection les dires de l'exploitant directement sur ces points (casiers 1, 2, 11, 13), sans pour autant attester de l'efficacité de ces travaux.

Un échange s'est tenu lors de l'inspection sur la nécessité de mieux tracer les actions et travaux correctifs engagés à la suite des cartographies annuelles. Par la suite, l'exploitant a produit et transmis le 4 décembre un plan des actions correctives réalisées pour tenir compte de la dernière cartographie : reprise des soudures détachées, recouverture provisoire des zones fuyardes par un biofiltre de compost. Ce plan pourra utilement être complété des attestations d'intervention des prestataires (étancheur, etc.).

La prochaine cartographie des émissions diffuses est programmée en décembre 2023 (semaine 50), selon une nouvelle méthodologie. Il s'agira d'une cartographie dressée par drone ; l'exploitant estime que celle-ci devrait être plus précise.

L'inspecteur regrette qu'aucun contrôle n'a été réalisé depuis plus de 18 mois malgré une hausse importante des plaintes odeurs formulées par les riverains.

En complément de cette cartographie réalisée à rythme annuel, l'exploitant fait procéder à une détection locale par appareils RFID (acquis en 2022) a minima tous les 3 mois. Le dernier contrôle de ce type a été réalisé en septembre 2023. Sur les zones pour lesquelles des fuites sont détectées lors de ces contrôles, l'exploitant dispose du compost jouant le rôle de biofiltre. Ces aménagements, travaux et réglages correctifs méritent également d'être mieux tracés, et encadrés dans un plan d'action.

Enfin, l'exploitant a disposé 4 capteurs d'H<sub>2</sub>S autour de ses casiers. L'extraction logiciel transmise suite à la visite a permis de confirmer le ressenti de l'inspecteur au niveau du capteur "745", situé alors sous le vent dominant. Corrélé aux données météorologiques, ce dispositif de capteurs semble donc un bon témoin du ressenti au voisinage immédiat des casiers.

**Observations :**

Comme il a pu l'exprimer lors de la CSS, l'inspecteur regrette qu'aucune cartographie des émissions diffuses n'ait été réalisée pendant plus de 20 mois, malgré les plaintes remontées lors des CSS 2022 et 2023 et notamment afin de contrôler l'efficacité des travaux réalisés suite au contrôle de février 2022.

Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport résultant de la nouvelle cartographie des émissions diffuses (programmée en décembre 2023) et le plan d'action qui en résultera d'ici le 25 janvier 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 15 : Registre lixiviats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre lixiviats

**Prescription contrôlée :**

II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :  
- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;

- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Durant l'inspection, il a été procédé au relevé des hauteurs de lixiviats dans les puits des casiers n° 12, 13 et 15.

Si une hauteur de 27 cm a été relevée dans le puits du casier n°15, des hauteurs supérieures à 150 cm ont été relevées pour les puits des casiers n° 12 et 13.

Demandé lors de l'inspection, le registre de suivi des hauteurs de lixiviats a été transmis par mél du 29 novembre.

Il apparaît que les casiers n° 11, 12 et 13 sont exploités depuis plusieurs mois avec des hauteurs de lixiviats dépassant largement l'épaisseur de la couche de drainage (50 cm) en fond de chaque casier. Ainsi, pour ces 3 casiers, le bas du massif de déchets est inondé de lixiviats, ce qui ne manque pas de perturber la méthanogénèse et est susceptible d'expliquer les pics en H2S enregistrés dans le biogaz extrait de chacun de ces 3 casiers (cf. point de contrôle ci-avant).

L'exploitant indique qu'il est pleinement conscient de cet écart réglementaire, et qu'il s'agit d'un choix délibéré d'exploitation du fait de volumes trop importants de lixiviats en attente de traitement. Selon les hauteurs de lixiviats enregistrées, l'arrêt du pompage des lixiviats en fond de ces 3 casiers (avec poursuite des réinjections) a été décidé en mars dernier (mois durant lequel les hauteurs ont commencé à dépasser la valeur objectif de 30 cm).

L'inspecteur ne peut que regretter que ce choix de l'exploitant de se placer en écart réglementaire n'ait pas fait l'objet d'échanges préalables, et lui ait été caché durant toute l'inspection du 9 novembre.

Il regrette également que l'exploitant n'ait pas fait le choix de procéder à des évacuations de lixiviats vers des installations de traitement externes ; ce choix présente certes un coût économique, mais lui aurait permis de ne pas se mettre en écart réglementaire et très probablement de ne pas dégrader les nuisances olfactives que son site génère.

**Observations :**

L'exploitant doit revenir sous 15 jours à une hauteur de lixiviats inférieure à 50 cm, quitte à procéder à des évacuations de lixiviats pour traitement à l'extérieur du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Mise en demeure (respect de prescription)

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 16 : Suivi météorologique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi météorologique

**Prescription contrôlée :**

III. Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les données météorologiques correspondant à la période sélectionnée par l'inspecteur. Ce point apparaît conforme.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 17 : Surveillance des rejets atmosphériques canalisés**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 36.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques canalisés</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Respect des fréquences de surveillance et des valeurs limites de rejet pour chaque émissaire atmosphérique canalisé</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'occasion de l'inspection les résultats des mesures réalisées en septembre 2022 sur les 2 moteurs de cogénération, la torchère et le module Nucleos 2 et en août 2022 sur l'oxydateur de gaz pauvres équipant l'unité d'épuration du biogaz en biométhane.</p> <p>Ces mesures ont été renouvelées en août 2023 mais l'exploitant ne dispose, à la date de rédaction du présent rapport d'inspection, que du rapport d'analyse de l'oxydateur de gaz pauvres. L'inspecteur a noté que seul un des 2 moteurs de cogénération a été contrôlé, l'autre moteur étant à l'arrêt depuis plusieurs mois et n'ayant pas vocation à être remis en service à court terme.</p> <p>De légers dépassements ont été enregistrés en 2022 sur l'un des moteurs de cogénération pour les paramètres CO et COV non méthaniques. Plus généralement, des valeurs non négligeables sont enregistrées pour les 2 moteurs sur ces 2 paramètres et sur les NOx.</p> <p>Lors de la mesure du 11 août 2023, un dépassement a été relevé sur les rejets en COVnm de l'oxydateur de gaz pauvres. Une sonde a été remplacée et une réparation a été effectuée sur un tuyau d'air percé. Une contre-analyse a été réalisée le 22 novembre 2023 et a montré que la concentration en COVnm respecte de nouveau la valeur maximale autorisée.</p>
<p><b>Observations :</b> Dès réception des résultats des analyses d'août 2023 sur la torchère, le moteur de cogénération et le module Nucleos 2, l'exploitant doit confirmer le respect des valeurs limites, et notamment le retour à la conformité pour le CO et les COVnm du moteur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 18 : Réinjection des lixiviats dans les bioréacteurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 52</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réinjection des lixiviats dans les bioréacteurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection. (...) Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter. Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets. Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas</p>

d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

**Constats :**

L'exploitant pratique la réinjection des lixiviats dans les bioréacteurs. Deux systèmes de réinjection co-existent : pour les casiers les plus anciens (avant le casier n° 10), la réinjection se fait par dépotage d'un camion citerne dans le réseau d'injection de chaque entité. Pour les casiers n° 10 et suivants, une cuve tampon située sur l'un des casiers recouverts est alimentée automatiquement et est vidée dans chaque casier par un automate d'injection, prenant en compte les conditions de méthanogénèse.

L'exploitant a présenté les volumes réinjectés depuis le début de l'année 2023. Ce tableau permet de distinguer les volumes réinjectés "manuellement" (casiers les plus anciens, disposant d'un réseau de réinjection non raccordé à une cuve tampon) et les volumes réinjectés "automatiquement" (casiers plus récents alimentés par un automate relié à une cuve tampon).

Sur demande de l'inspecteur, il a affiné son tableau et présenté le bilan des volumes ré-injectés par casier.

Les lixiviats réinjectés font préalablement l'objet d'un pré-traitement de nitrification / dénitrification.

**Observations :**

Nonobstant le détournement de l'intérêt primaire du principe de réinjection des lixiviats dans les casiers bioréacteurs, il est considéré que l'exploitant respecte les dispositions réglementaires examinées au présent point de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite